

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général ;

Excusée : Mme RANOCHA Corinne, Conseillère.

Remarques :

- M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de l'hommage.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pour les 3e et 4e votes du point 2.
- Mme MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance aux points 11 à 21.
- M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 43.

Point n° 6

Objet : REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION ET LA GRAVURE DE PLAQUETTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009, relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !)**,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'abroger les règlements redevances suivants :

- redevance communale sur l'octroi de concession et le renouvellement de concessions approuvée par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020
- redevance communale sur la vente de concession pleine terre, caveaux et columbariums approuvée par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concession et la gravure de plaquette.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

Article 4. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Type	Durée	Tarif	Renouvellement
Octroi de concession			
Pleine terre	5 ans	Gratuit	Non renouvelable
Pleine terre	30 ans	400 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Caveau à l'état neuf	30 ans	1 011 EUR	-50 % du tarif appliqué au moment de la demande
<ul style="list-style-type: none"> • 1 personne • 2 personnes • 3 personnes • + de 3 personnes (si encore disponible) • Urne supplémentaire 		1 460 EUR 1 870 EUR 1 870 EUR + 250 EUR/place disponible 150 EUR/urne	
Caveau réhabilité		686 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> • 1 personne • 2 personnes • 3 personnes • + de 3 personnes • Urne supplémentaire 		956 EUR 1 202 EUR 1 202 EUR + 300 EUR/place supplémentaire 150 EUR/urne	
Remarque : chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou un maximum de 8 urnes cinéraires			
Columbarium	30 ans	503 EUR 653 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Cavurne + plaquette gravée	30 ans	700 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Plaquette gravée	20 ans	25 EUR	Non renouvelable
<ul style="list-style-type: none"> • Mémorial pelouse de dispersion des cendres • Stèle collective et du souvenir de l'ossuaire 	25 ans	25 EUR	

Le mode d'inhumation peut être revu dans les 5 ans de la décision d'octroi par le Conseil communal, à condition que la concession n'ait pas été occupée. Passé ce délai, aucune révision ne sera possible.

Article 5. - La redevance est due dès la décision approuvée par le Collège communal.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

